RECUEIL DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS
Janvier 2023

Nature	N°	Date	Objet de l'acte administratif	Tiers / Demandeurs	Date(s) d'effet(s)	Effets produits
ARRETE	**1/2023**	4-janv.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	REY Jean-Louis	05 et 06/01/2023	Rue Lesdiguières
DECISION	**001/2023**	5-janv.-23	Plan de financement prévisionnel	Commune		Demande de subvention pour l'acquisition bâtiment du cinéma le Central
ARRETE	**2/2023**	4-janv.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	GARNIER Marie ; présidente de l'A.D.S.B.C.V	23/01, 06/03, 17/04, 12/06, 10/07, 14/08, 25/09, 13/11, 18/12/2023	Don du sang - Place Waldems
ARRETE	**3/2023**	4-janv.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	OUTILLAGE DE ST-ETIENNE (entreprise)	09/01/2023	Camion Outillage - Place du Champ de Foire
ARRETE	**4/2023**	9-janv.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	BIBAUT Marc	16 au 19/01/2023	Rue de Chaillol
ARRETE	**5/2023**	9-janv.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	REGNAULT Martine	12/01/2023	Rue des Lagerons
ARRETE	**6/2023**	9-janv.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT (entreprise) pour Mme ROS	12/01/2023	Parking du champ de Foire - Avenue de Merly
ARRETE	**7/2023**	17-janv.-23	Règlementation de la ciculation et du stationnement	CIRCET (entreprise) pour poteau ORANGE	30/01 au 10/02/2023	Route de Chaillol
ARRETE	**8/2023**	17-janv.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	MONDIN Laurie	20/01/2023	Rue Saint Julien
ARRETE	**9/2023**	19-janv.-23	Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal	BOREL Nicolas ; président du stade	20 au 22/01/2023	Stade du Roure
DECISION	**002/2023**	20-janv.-23	Travaux	Commune		Rénovation et de mise aux normes PMR du bâtiment du petit gymnase - Exonération des pénalités
DECISION	**003/2023**	20-janv.-23	Travaux	Commune		Substitution du captage de Bourboutanne par un maillage sur le réseau de Champ Clavel - Exonération des pénalités
ARRETE	**10/2023**	23-janv.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	BIBAUT Marc	24/01/2023	Rue de Chaillol
ARRETE	**11/2023**	25-janv.-23	Arrêté de poursuites d'exploitation ERP	LES PETITES HIRONDELLES (établissement)		Les Petites Hirondelles l'AULLAGNIER
DECISION	**004/2023**	25-janv.-23	Travaux	Commune		Aménagement de la rue de Chaillol - Exonérations des pénalités
ARRETE	**12/2023**	27-janv.-23	Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal	BOREL Nicolas ; président du stade	27 au 29/01/2023	Stade du Roure

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500

« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 1/2023

Le 4 janvier 2023

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue Lesdiguières

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de M. REY Jean-Louis dans le cadre des travaux réfection de cheminée par l'entreprise FAURE Eric fumisterie,

ARRÊTE

Article 1 :
La voirie **rue Lesdiguières** sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur sera interdite à la circulation du **jeudi 5 janvier 2023 au vendredi 6 janvier 2023 entre 8h et 17h.**

Article 2 :
Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 :
Pendant la durée susmentionnés, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7 :
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT BONNET-EN-CHAMPSAUR
Hautes-Alpes

Laurent DAUMARK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)

Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64
« Nihil nisi a numine »

Le 5 janvier 2023 | Extrait du registre des **DECISIONS DU MAIRE** | N°001/2023 LD/LM

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION BATIMENT DU CINEMA LE CENTRAL.

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU la délibération du 26 mai 2020 portant délégation du Maire pour les demandes de subventions auprès des partenaires financiers ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 ;

CONSIDERANT le projet d'acquisition du bâtiment du cinéma le Central dans le cadre du programme Petites Villes de Demain sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur

DECIDE

Article 1 :
Le plan de financement relatif au projet d'acquisition du bâtiment du cinéma le Central dans le cadre du programme Petites Villes de Demain sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur se traduit de la manière suivante :

DEPENSES	Montants HT	RECETTES	Montants HT
Frais d'acquition globaux	100 000 €	Conseil Départemental (30%) Enveloppe cantonale 2023	30 000 €
		Autofinancement (70%)	70 000 €
TOTAL	100 000 €	TOTAL	100 000 €

Article 2 :
Le Directeur Général des Services est chargé de solliciter les financements auprès des partenaires suscités.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,
Le Maire,
Laurent DAUMARK

MAIRIE DE SAINT BONNET-EN-CHAMPSAUR 05 (Hautes-Alpes)

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500

« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2/2023

Le 4 janvier 2023

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AMICALE DES DONNEURS DE SANG BÉNÈVOLES DU CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR Place Waldems

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de Madame GARNIER Marie, Présidente de l'A.D.S.B.C.V., pour l'installation d'une tente afin d'assurer le pré-accueil des donneurs de sang,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame GARNIER Marie, et les membres de l'A.D.S.B.C.V. sont autorisés à occuper l'espace public, **Place Waldems de 07h30 à 14h30,** les **:**

- **Lundi 23 janvier 2023**
- **Lundi 6 mars 2023**
- **Lundi 17 avril 2023**
- **Lundi 12 juin 2023**
- **Lundi 10 juillet 2023**
- **Lundi 14 aout 2023**
- **Lundi 25 septembre 2023**
- **Lundi 13 novembre 2023**
- **Lundi 18 décembre 2023**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les dates susmentionnées **de 07h30 à 14h30.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500

« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2/2023

Le 4 janvier 2023

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :
Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7 :
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR 05 (Htes-Alpes)

Laurent DAUMARK

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 3/2023

Le 4 janvier 2023

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CAMION OUTILLAGE Place champ de Foire

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise « OUTILLAGE DE SAINT-ÉTIENNE » pour le stationnement d'un camion de vente et livraison d'outillage,

ARRÊTE

Article 1 :
Le véhicule de de l'entreprise « OUTILLAGE DE SAINT-ÉTIENNE est autorisé à occuper l'espace public, **Place du Champ de Foire** (partie longeant l'avenue de Merly), sur 9 places de parking, le **lundi 9 janvier 2023 de 00h à 14h**.

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le **lundi 9 janvier 2023 de 00h à 14h**.

Article 3 :
Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :
Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :
Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7 :
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

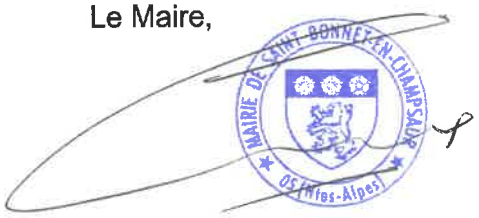

Laurent DAUMARK

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500

« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 4/2023
LD/CM

Le 9 janvier 2023

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL Rue de Chaillol

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de M. Marc BIBAUT pour la réalisation de travaux à la laverie du Drac, 23 rue de Chaillol,

ARRÊTE

Article 1 :
M. Marc BIBAUT est autorisé à occuper l'espace public, **Rue du Drac** (sur les deux places de parking « arrêt minute » devant la laverie et la boulangerie Ricoux), du **lundi 16 janvier 2023 au jeudi 19 janvier 2023**.

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le **lundi 16 janvier 2023 au jeudi 19 janvier 2023**.

Article 3 :
Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :
Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :
Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7 :
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

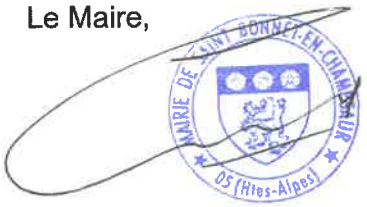

Laurent DAUMARK

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500

« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 5/2023
LD/CM

Le 9 janvier 2023

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL Rue des Lagerons

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de Mme Martine REGNAULT pour un déménagement au 3 et 3A rue des Lagerons avec l'entreprise GODEMGO Déménagements,

ARRÊTE

Article 1 :
Mme Martine REGNAULT est autorisée à occuper l'espace public, **Rue des Lagerons** (devant les numéros 3 et 3A), le **jeudi 12 janvier 2023 de 13h30 à 17h30**.

Article 2 :
La voirie rue des Lagerons (devant les numéros 3 et 3A) sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur sera fermée à la circulation le **jeudi 12 janvier 2023 de 13h30 à 17h30**.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le **jeudi 12 janvier 2023 de 13h30 à 17h30**.

Article 4 :
Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7 :
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

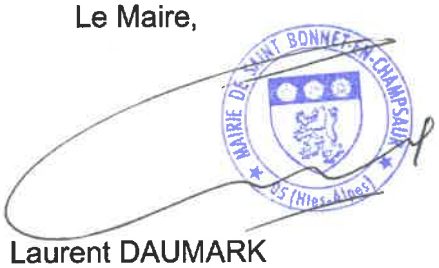

Laurent DAUMARK

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 6/2023
LD/CM

Le 9 janvier 2023

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL Avenue de Merly

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise « Les Gentlemen du Déménagement » pour le déménagement de Mme ROS, 11 avenue de Merly,

ARRÊTE

Article 1 :
L'entreprise « Les Gentlemen du Déménagement » est autorisée à occuper l'espace public, **Parking du Champ de Foire, Avenue de Merly**, le **jeudi 12 janvier 2023 de 8h à 17h**.

Article 2 :
Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le **jeudi 12 janvier 2023 de 8h à 17h**.

Article 4 :
Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :
Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7 :
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

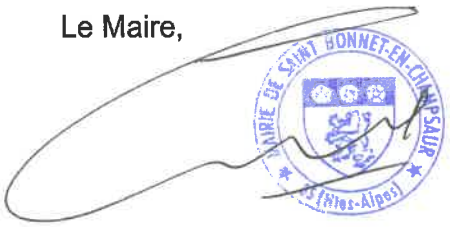

Laurent DAUMARK

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500

« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 7/2023
LD/CM

Le 17 janvier 2023

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Route de Chaillol

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de l'entreprise CIRCET dans le cadre des travaux de remplacement de poteau pour Orange,

ARRÊTE

Article 1 :
La voirie **Route de Chaillol** sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur sera réglementée à la circulation du **lundi 30 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023.**

La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 :
Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 :
Pendant la durée susmentionnés, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7 :
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT BONNET-EN-CHAMPSAUR 05 (Hautes-Alpes)

Laurent DAUMARK

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500

« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 8/2023
LD/CM

Le 17 janvier 2023

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL RUE SAINT JULIEN

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de Mme Laurie MONDIN pour un déménagement au 19 rue Saint Julien,

ARRÊTE

Article 1 :
Mme Laurie MONDIN est autorisée à occuper l'espace public, **Rue Saint Julien** (devant le numéro 19), le **vendredi 20 janvier 2023 de 9h à 17h.**

Article 2 :
La voirie **rue Saint Julien** (devant le numéro 19) sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur pourra être fermée à la circulation le **vendredi 20 janvier 2023 de 9h à 17h.**

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le **vendredi 20 janvier 2023 de 9h à 17h**

Article 4 :
Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :
Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7 :
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

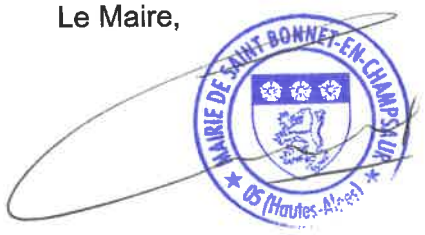

Laurent DAUMARK

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500

« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 9/2023
LD/CM

Le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL STADE DU ROURE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 à L.2212.5 ; L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU la demande faite par Madame Claire Charles Trésorière du Club de Foot du Champsaur-Valgaudemar,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité (gel et dégel), d'interdire les matchs de football du vendredi 20 janvier au dimanche 22 janvier 2023.

ARRÊTE

Article 1 :
Aucun match de football ne pourra avoir lieu sur le stade du Roure à Saint-Bonnet-en-Champsaur, le week-end du **vendredi 20 janvier au dimanche 22 janvier 2023**.

Article 2 :
Monsieur le Président du Club de Football, et Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :
Notification sera faite à Monsieur le Président du District des Alpes et ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Président du "Football Club Champsaur-Valgaudemar"
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

GARNIER Adjt.

Laurent DAUMARK

MAIRIE DE SAINT BONNET-EN-CHAMPSAUR 05 (Htes-Alpes)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)

Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64
« Nihil nisi a numine »

Le 20 janvier 2023

Extrait du registre des
DECISIONS DU MAIRE

N°002/2023
LD/LM

TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MISE AUX NORMES PMR DU BATIMENT DU PETIT GYMNASE – EXONERATIONS DES PENALITES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu Le Code des Marchés Publics ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 janvier 2021 relative à l'attribution des candidats retenus pour conduire les travaux du petit gymnase ;

CONSIDERANT que la délibération Conseil municipal en date du 20 janvier 2021 relative à l'attribution des candidats retenus pour conduire les travaux cités donne délégation au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de marché.

CONSIDERANT que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a conclu un marché public avec plusieurs candidats tels que :

Lots techniques	Marché initial	Avenants	Marché après avenants
	En € HT	En € HT	En € HT
Lot n°0: Désamiantage	13 405,70	0,00	13 405,70
Lot n°1: Gros-œuvre	96 819,28	17 564,13	114 383,41
Lot n°2: Charpente	78 753,50	42 963,00	121 716,50
Lot n°3: Isolation par extérieur ITE	65 099,00	-1 941,00	63 158,00
Lot n°4: Menuiseries	65 477,69	3 720,00	69 197,69
Lot n°5: Isolation, cloisons et faux-plafonds	42 599,27	-5 724,16	36 875,11
Lot n°6: Plomberie, chauffage et sanitaire	175 943,27	0,00	175 943,27
Lot n°7: Electricité	40 296,19	0,00	40 296,19
Lot n°8: Signalétique	32 633,65	4 832,92	37 466,57
Lot n°9: Serrurerie	47 666,00	-5 916,00	41 750,00
Lot n°10: Carrelage et faïences	6 527,30	0,00	6 527,30
Lot n°11: Isolation, chape et revêtement de sol	69 584,40	0,00	69 584,40
Lot n°12: Peinture	17 237,10	2 000,00	19 237,10
TOTAL	**752 042,35**	**57 498,89**	**809 541,24**

CONSIDERANT que le marché a fait l'objet d'une contractualisation et d'une notification en date du 25 janvier 2021 pour les différents lots.

CONSIDERANT que la réception des travaux est intervenue le 26 avril 2022.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du cahier des clauses administratives particulières dudit marché, un constat de retard a été observé sur la plupart des lots en rapport à la date de réception contractuellement fixée.

CONSIDERANT que ce retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité directe des entreprises cocontractantes dudit marché mais est la conséquence directe et exclusive des reports de délai opérés dans le cadre de l'exécution du marché (notamment des contraintes d'approvisionnements et de crise sanitaire).

CONSIDERANT qu'il convient de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard pour toutes les entreprises cocontractantes dans le cadre de l'exécution du marché

DECIDE

Article 1 :
La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur renonce totalement à l'application des pénalités de retard pour toutes les entreprises cocontractantes dans le cadre de l'exécution du marché au motif que ce retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité directe des entreprises cocontractantes dudit marché mais est la conséquence directe et exclusive des reports de délai opérés dans le cadre de l'exécution du marché (notamment des contraintes d'approvisionnements et de crise sanitaire).

Article 2 :
Le Directeur Général des Services est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,
Le Maire,
Laurent DAUMARK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)

Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64
« Nihil nisi a numine »

Le 20 janvier 2023

Extrait du registre des
DECISIONS DU MAIRE

N°003/2023
LD/LM

TRAVAUX DE SUBSTITUTION DU CAPTAGE DE BOURBOUTANNE PAR UN MAILLAGE SUR LE RESEAU DE CHAMP CLAVEL – EXONERATIONS DES PENALITES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu Le Code des Marchés Publics ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2021 relative à l'attribution des candidats retenus pour conduire les travaux du captage de Bourboutanne ;

CONSIDERANT que la délibération Conseil municipal en date du 21 juin 2021 relative à l'attribution des candidats retenus pour conduire les travaux cités donne délégation au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de marché.

CONSIDERANT que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a conclu un marché public avec plusieurs candidats tels que :

Lots techniques	Marché initial En € HT	Avenants En € HT	Marché après avenants En € HT
Lot n°1: Terrassement et réseaux	109 991,97	0,00	114 383,41
Lot n°2: Electromagnétique, électicité robinetterie	46 330,00	0,00	121 716,50
TOTAL	**156 321,97**	**0,00**	**236 099,91**

CONSIDERANT que le marché a fait l'objet d'une contractualisation et d'une notification en date du 02 juillet 2021 pour les différents lots.

CONSIDERANT que la réception des travaux est intervenue le 21 novembre 2022.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du cahier des clauses administratives particulières dudit marché, un constat de retard a été observé sur la plupart des lots en rapport à la date de réception contractuellement fixée.

CONSIDERANT que ce retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité directe des entreprises cocontractantes dudit marché mais est la conséquence directe et exclusive des reports de délai opérés dans le cadre de l'exécution du marché (notamment des contraintes d'approvisionnements et de crise sanitaire).

CONSIDERANT qu'il convient de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard pour toutes les entreprises cocontractantes dans le cadre de l'exécution du marché

DECIDE

Article 1 :
La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur renonce totalement à l'application des pénalités de retard pour toutes les entreprises cocontractantes dans le cadre de l'exécution du marché au motif que ce retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité directe des entreprises cocontractantes dudit marché mais est la conséquence directe et exclusive des reports de délai opérés dans le cadre de l'exécution du marché (notamment des contraintes d'approvisionnements et de crise sanitaire).

Article 2 :
Le Directeur Général des Services est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,
Le Maire,
Laurent DAUMARK

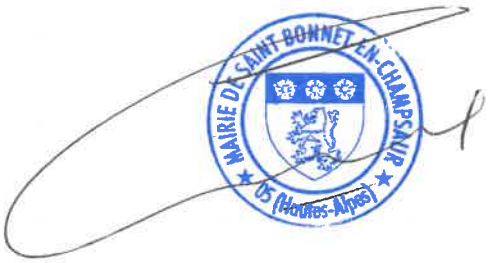

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500

« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 10/2023
LD/CM

Le 23 janvier 2023

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL Rue de Chaillol

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de M. Marc BIBAUT pour la réalisation de travaux à la laverie du Drac, 23 rue de Chaillol,

ARRÊTE

Article 1 :
M. Marc BIBAUT est autorisé à occuper l'espace public, **Rue du Drac** (sur les deux places de parking « arrêt minute » devant la laverie et la boulangerie Ricoux), du **mardi 24 janvier 2023**.

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le **mardi 24 janvier 2023**.

Article 3 :
Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :
Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7 :
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT BONNET-EN-CHAMPSAUR

Laurent DAUMARK

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500

« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 11/2023
LD/CM

Le 25 janvier 2023

ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION ERP LES PETITES HIRONDELLES L'AULLAGNIER

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et immeubles de grande hauteur du 19/01/2023,

ARRÊTE

Article 1 :

La directrice de l'établissement **Les Petites Hirondelles**, de type **R/h** classé en **4ème catégorie** sis **295 route du Chanet, l'Aullagnier**, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions inscrites à la page 3 du rapport du groupe de visite du 12 décembre 2022 dans les délais impartis.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incedie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de

matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande D4AUTORISATION ; Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :
M. le Préfet des Hautes-Alpes
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (Htes-Alpes)

Laurent DAUMARK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)

Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64
« Nihil nisi a numine »

Le 25 janvier 2023 | Extrait du registre des **DECISIONS DU MAIRE** | N°004/2023 LD/LM

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE CHAILLOL – EXONERATIONS DES PENALITES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu Le Code des Marchés Publics ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2021 relative à l'attribution des candidats retenus pour conduire les travaux d'aménagement de la rue de Chaillol ;

CONSIDERANT que la délibération Conseil municipal en date du 7 avril 2021 relative à l'attribution des candidats retenus pour conduire les travaux cités donne délégation au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de marché.

CONSIDERANT que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a conclu un marché public avec plusieurs candidats tels que :

Lots techniques	Marché initial En € HT	Avenants En € HT	Marché après avenants En € HT
Lot n°1: Terrassement et réseaux	222 443,68	0,00	222 443,68
Lot n°2: Voirie et aménagement	149 771,38	0,00	149 771,38
Lot n°3: Réseaux secs	30 386,00	0,00	30 386,00
TOTAL	**402 601,06**	**0,00**	**402 601,06**

CONSIDERANT que le marché a fait l'objet d'une contractualisation et d'une notification en date du 12 avril 2021 pour les différents lots.

CONSIDERANT que la réception des travaux et la levée des réserves sont intervenues comme suit :

Lots techniques	PV de réception EXE 6	PV levée des réserves EXE 8
Lot n°1: Terrassement et réseaux	28/06/2022	29/11/2022
Lot n°2: Voirie et aménagement	28/06/2022	29/11/2022
Lot n°3: Réseaux secs	28/06/2022	25/11/2022

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du cahier des clauses administratives particulières dudit marché, un constat de retard a été observé sur la plupart des lots en rapport à la date de réception contractuellement fixée.

CONSIDERANT que ce retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité directe des entreprises cocontractantes dudit marché mais est la conséquence directe et exclusive des reports de délais opérés dans le cadre de l'exécution du marché (notamment des contraintes d'approvisionnements et de crise sanitaire).

CONSIDERANT qu'il convient de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard pour toutes les entreprises cocontractantes dans le cadre de l'exécution du marché

DECIDE

Article 1 :
La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur renonce totalement à l'application des pénalités de retard pour toutes les entreprises cocontractantes dans le cadre de l'exécution du marché au motif que ce retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité directe des entreprises cocontractantes dudit marché mais est la conséquence directe et exclusive des reports de délai opérés dans le cadre de l'exécution du marché (notamment des contraintes d'approvisionnements et de crise sanitaire).

Article 2 :
Le Directeur Général des Services est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,
Le Maire,
Laurent DAUMARK

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500

« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 12/2023
LD/CM

Le 27 janvier 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL STADE DU ROURE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 à L.2212.5 ; L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU la demande faite par Madame Claire Charles Trésorière du Club de Foot du Champsaur-Valgaudemar,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité (gel et dégel), d'interdire les matchs de football du vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier 2023.

ARRÊTE

Article 1 :
Aucun match de football ne pourra avoir lieu sur le stade du Roure à Saint-Bonnet-en-Champsaur, le week-end du **vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier 2023**

Article 2 :
Monsieur le Président du Club de Football, et Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :
Notification sera faite à Monsieur le Président du District des Alpes et ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Président du "Football Club Champsaur-Valgaudemar"
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK